

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1701472

COMITÉ D'ENTREPRISE GM & S et
SYNDICAT CGT GM&S INDUSTRIE
FRANCE

M. Loïc Panighel
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2018
Lecture du 15 janvier 2018

66-07
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 octobre 2017, le 14 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, le comité d'entreprise de la société GM & S et le syndicat CGT GM & S Industrie France, représentés par la SCP A...& Associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 septembre 2017 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société GM & S Industry France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros au profit de chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3°) de rejeter l'ensemble des demandes présentées par la société GM & S Industry France et les sociétés à exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Gladel et AJ Partenaires, notamment celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente dès lors qu'il n'est pas établi par l'administration, seule en mesure d'en justifier, que la directrice de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur du travail de la Creuse étaient absents ou empêchés, circonstances conditionnant les effets de la délégation de signature consentie à la signataire de cette décision ;

- la décision d'homologation n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 1233-57-4 du code du travail dès lors que l'autorité administrative n'a pas exposé les éléments essentiels de son examen relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel ;

- le contrôle exercé par la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine sur la régularité de la procédure a été manifestement insuffisant dès lors que la décision contestée, rendue moins de 48 heures après la réception de la demande d'homologation déposée le 13 septembre 2017, a été rendue en l'absence de documents essentiels à l'analyse de la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

- la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel est irrégulière dès lors que les réunions du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 17 juillet 2017 ne se sont pas formellement tenues et qu'aucunes réunions des représentants du personnel autres que celles du 1^{er} septembre 2017 ne se sont tenues en méconnaissance de l'article L. 1233-30 du code du travail, que les ordres du jour communs des réunions extraordinaires du comité d'entreprise et du CHSCT du 17 juillet 2017 ont été unilatéralement établis par l'administrateur judiciaire sans concertation préalable avec le secrétaire du comité d'entreprise en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 2325-15 du code du travail, enfin, que le comité d'entreprise a été placé dans l'impossibilité de prononcer un avis sur le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi dans la mesure où la dernière version du tableau de définition des catégories professionnelles, modifiant substantiellement la détermination desdites catégories telle qu'elle résultait des discussions préalables entre les institutions représentatives du personnel et les co-administrateurs judiciaires de la société GM & S Industry France, n'a été adressée au comité d'entreprise que lors de la réunion du 1^{er} septembre 2017 au cours de laquelle il devait être consulté sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant dès lors que les mesures de reclassement et d'accompagnement qu'il contient ne sont ni précises ni concrètes ; par ailleurs, les recherches de reclassement effectuées par les co-administrateurs judiciaires ont été insuffisantes ;

- les mesures de reclassement sont limitées aux proportions décidées par l'institution chargée de la gestion du régime d'assurance de garantie des salaires (AGS) et n'ont pas été fixées au regard des moyens dont disposait l'administrateur alors qu'il appartenait à ce dernier de décider des mesures à mettre en œuvre et que de telles mesures se seraient alors imposées à l'AGS ;

- les catégories professionnelles retenues, définies dans le seul but de permettre à la société GMD de reprendre les contrats de travail qui lui convenaient dans le cadre de la procédure de cession des actifs de la société GM & S Industry France, ne sont pas conformes aux

exigences jurisprudentielles qui imposent de regrouper au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ;

- les critères d'ordre des licenciements n'ont pas été correctement fixés dès lors qu'en basant le critère relatif à l'évaluation des qualités professionnelles sur la seule ancienneté des salariés dans l'entreprise, critère insuffisant pour appréhender les compétences professionnelles de ces derniers, le plan de sauvegarde de l'emploi revient à omettre la prise en compte du critère précité et à prendre en compte, à deux reprises, le critère relatif à l'ancienneté ;

- les co-administrateurs judiciaires disposaient d'outils objectifs suffisamment fiables et précis pour évaluer les compétences professionnelles des salariés tels que des entretiens individuels, le présentéisme ou la polyvalence des intéressés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2017, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le plan de sauvegarde de l'emploi reprenant strictement les catégories professionnelles telles que définies par le jugement du 7 septembre 2017 par lequel le tribunal de commerce de Poitiers a prononcé la cession des actifs de la société GM & S Industry France au profit de la société GMD, ordonné le transfert des contrats de travail repris de façon à maintenir 120 postes et autorisé le licenciement pour motif économique des salariés non repris, le moyen tiré de l'irrégularité de la définition des catégories professionnelles doit être écarté comme inopérant dès lors que le jugement précité s'impose à l'administration ;

- les autres moyens soulevés par le comité d'entreprise de la société GM & S Industry et le syndicat CGT de la société GM & S Industrie France ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 14 décembre 2017, le 29 décembre 2017 et le 2 janvier 2018, la SELARL Gladel et la SELARL AJ Partenaires, agissant en leur qualité de co-administrateurs judiciaires de la société GM&S Industry France, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du comité d'entreprise et au syndicat CGT le versement des sommes respectives de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le moyen tiré de l'irrégularité de la définition des catégories professionnelles est inopérant dès lors que les catégories professionnelles ont été arrêtées dans le jugement de cession du 7 septembre 2017 du tribunal de commerce de Poitiers, jugement qui s'impose tant au liquidateur qu'à l'administration chargée d'homologuer le document unilatéral ;

- les autres moyens soulevés par le comité d'entreprise de la société GM & S Industry et le syndicat CGT de la société GM & S Industrie France ne sont pas fondés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant le comité d'entreprise de la société GM & S et le syndicat CGT GM & S Industrie France, et de M.B..., représentant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

1. Considérant que la société GM & S Industry France, qui exploitait un site à La Souterraine (Creuse) spécialisé dans l'emboutissage, l'assemblage par soudure et la peinture par cataphorèse de pièces destinées à la sous-traitance automobile, a été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 2 décembre 2016, qui a désigné la SELARL AJ Partenaires et la SELARL Gladel en qualité de coadministrateurs judiciaires ; que, par un jugement du 30 juin 2017, le tribunal de commerce de Poitiers, constatant que les démarches entreprises en lien avec les services de l'Etat et les représentants des constructeurs automobiles n'avaient pas permis d'engager un processus permettant de pérenniser l'activité, que le maintien de cette activité n'était assuré que grâce aux différents concours des pouvoirs publics et des clients et qu'une offre de reprise avait été déposée par la société Groupement Mécanique Découpage (GMD) le 29 juin 2017, a prononcé la liquidation judiciaire de la société GM & S Industry France, autorisé le maintien de son activité jusqu'au 21 juillet 2017 à minuit, maintenu les SELARL AJ Partenaires et Gladel en qualité de coadministrateurs judiciaires et désigné la SELARL MJO et la SCP Ponroy en qualité de co-liquidataires judiciaires ; qu'après avoir, à plusieurs reprises, autorisé le maintien de l'activité de la société liquidée, le tribunal de commerce de Poitiers a, par un jugement du 7 septembre 2017, arrêté le plan de cession des actifs de la société GM & S Industry France à la société GMD et autorisé le licenciement pour motif économique de 156 salariés occupant des postes non repris par le cessionnaire, le nombre total d'emplois repris étant fixé à 120 ; que, par une décision du 15 septembre 2017, la responsable du « pôle 3E » de l'unité départementale de la Creuse, agissant au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, a homologué le document élaboré par la SELARL Gladel, l'un des co-administrateurs judiciaires de la société GM & S Industry France, fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de cette société ; que le comité d'entreprise de la société GM & S et le syndicat CGT GM & S Industrie France demandent au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-4 du code du travail relatif à la motivation des décisions qui statuent sur une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dans sa rédaction applicable au litige : *« L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4. (...) / La décision prise par l'autorité administrative est motivée (...) / La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents*

mentionnés au troisième alinéa et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1233-58 de ce code, dans leur version applicable en l'espèce relatives à la procédure de licenciement économique dans le cadre d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à quatre jours en cas de liquidation judiciaire ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail imposent à l'administration de motiver sa décision d'homologuer un plan de sauvegarde de l'emploi ; que, lorsque l'administration homologue la décision de l'employeur fixant le plan de sauvegarde de l'emploi, il lui appartient, sans prendre nécessairement parti sur le respect de chacune des règles dont il lui revient d'assurer le contrôle, de faire en sorte que les personnes, autres que l'employeur, auxquelles est notifiée cette décision favorable à ce dernier, puissent à sa seule lecture en connaître les motifs ; qu'à ce titre, elle doit faire figurer dans la motivation de sa décision les éléments essentiels de son examen et, notamment, ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, ceux tenant au caractère suffisant des mesures contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou du groupe, ainsi que ceux relatifs à la recherche, par l'employeur, des postes de reclassement ; qu'en outre, il appartient, le cas échéant, à l'administration d'indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation ;

4. Considérant que la décision d'homologation contestée mentionne que « la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise est régulière » et que « la procédure d'information-consultation du CHSCT est régulière » ; que de telles mentions, alors même que la décision vise diverses réunions de travail et d'information-consultation des institutions précitées, et notamment celles des 12 et 17 juillet 2017 ainsi que du 1^{er} septembre 2017, ne permettent pas d'expliciter les raisons pour lesquelles l'administration a estimé, lors du contrôle qui lui incombait, que ces procédures étaient régulières ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de la réunion, relative au plan de sauvegarde de l'emploi, tenue le 1^{er} septembre 2017, le comité d'entreprise de la société GM & S Industry France a notamment fait valoir, par une résolution, qu'il n'était pas en mesure d'exprimer un avis en toute connaissance de cause ; qu'en égard à cette résolution, la décision attaquée devait également, au regard des circonstances particulières de l'espèce, comme indiqué au point 3, faire figurer les motifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour apprécier la régularité de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise sur ce point ; que la circonstance, évoquée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, selon laquelle la Direccte ne disposait que de quatre jours pour prendre la décision attaquée en vertu des dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail, qui ne caractérisait pas, au demeurant, une situation d'urgence absolue, n'exonérait pas celle-ci de faire figurer ces éléments ; que, par suite, nonobstant la circonstance que la décision ferait figurer les éléments essentiels de son examen au regard des autres critères mentionnés à l'article L. 1233-57-3 du code de travail, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée par rapport aux exigences des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du même code ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 15 septembre 2017 par laquelle la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; que, dans ces conditions, eu égard au motif d'annulation retenu, il appartient à l'administration, en application de l'avant dernier alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code de travail, de prendre une nouvelle décision, suffisamment motivée, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du comité d'entreprise de la société GM & S Industry France et le syndicat CGT GM & S Industrie France, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par la société GM&S Industry France, la SELARL Gladel et la SELARL AJ Partenaires au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement au comité d'entreprise de la société GM & S Industry France et le syndicat CGT GM & S Industrie France les sommes respectives de 600 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 septembre 2017 de la directrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est annulée.

Article 2 : L'Etat versera au comité d'entreprise de la société GM & S Industry France et au syndicat CGT GM & S Industrie France la somme de six cents euros (600 euros) chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de la société GM & S Industrie France, au syndicat CGT GM & S Industrie France, à la ministre du travail, à la SELARL AJ Partenaires et la SELARL Gladel en leur qualité de co-administrateurs judiciaires et à la SCP Ponroy et à la SELARL MJO, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2018 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Nury, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 15 janvier 2018

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
au ministre du travail en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU

